



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

CAB - FM/MCA - Me - A-2014/8050

Paris, le **02 MAI 2014**

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez transmis le 17 février 2014, le rapport de la visite des chambres sécurisées du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf Louviers Val-de-Reuil (Seine-Maritime), que vous avez effectuée le 24 août 2010. Vous souhaitez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives au respect des droits des personnes détenues hospitalisées dans ces chambres sécurisées.

En ce qui concerne la préservation de l'intimité du malade quelles que soient les mesures de sécurité appliquées, une réflexion est engagée par le centre hospitalier pour revoir le fonctionnement et l'organisation des soins aux personnes détenues et en particulier la prise en charge dans les chambres sécurisées. De même, l'établissement va engager la rédaction d'un accord avec les services de police et de justice, conformément à l'accord-cadre sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, qui devrait permettre d'améliorer cet aspect de la prise en charge.

Les obligations des soignants en matière de secret médical et de confidentialité des soins sont connues et respectées de tous. Le rideau de la chambre est systématiquement tiré lors de la pratique des soins auprès du malade, afin de permettre d'effectuer ceux-ci dans le respect des règles médicales. Pendant la durée des soins, la porte entre le sas où se tient le personnel de surveillance et la chambre du patient reste en principe fermée. Toutefois, cette porte peut rester exceptionnellement entrebâillée si, en fonction du profil de la personne détenue hospitalisée, des consignes de sécurité spécifiques ont été remises par le chef d'établissement pénitentiaire aux fonctionnaires de police chargés de la garde statique.

Des fauteuils et des couvertures sont à la disposition des forces de l'ordre dans le service des urgences afin de renforcer le respect de la dignité des personnes détenues et d'éviter la traversée du couloir vers les chambres sécurisées des personnes menottées à la vue du public. De plus, les futurs travaux de restructuration de ce service, qui auront lieu d'octobre 2014 à septembre 2015, permettront d'accéder directement aux chambres sécurisées sans traverser le couloir des urgences.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

Le droit de visite est encadré par une procédure d'autorisation prévue par le code de procédure pénale. Il s'exerce sur la base des éléments transmis par l'administration pénitentiaire. Il n'y a pas eu pour l'instant de visites autorisées par le centre de détention lors des hospitalisations qui, comme vous le rappelez dans votre rapport, sont le plus souvent de moins de 48 heures, voire de moins de 24 heures.

Pour autant, les personnels soignants se sont engagés à revoir cette question avec le centre de détention et les forces de l'ordre et prévoient de formaliser les consignes applicables dans le protocole d'accord avec les services de police et de justice.

Enfin, sur l'information des patients sur la possibilité de désigner une personne de confiance, outre la remise systématique du livret d'accueil dans lequel ce droit est stipulé, une note supplémentaire explicative sera désormais intégrée. En parallèle, un travail va être mené avec l'unité sanitaire du centre de détention de Val-de-Reuil afin d'informer les personnes détenues, en amont de l'hospitalisation, sur cette possibilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Bien cordialement,

Marisol

Marisol TOURAINE